

RÈGLEMENT DE RÉGIME INTERNE ET DISCIPLINAIRE DU CLUB NÀUTIC L'ESCALA

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1^{er}

Le Règlement de Régime Interne régit la relation entre les membres et l'organisme pour tout ce qui concerne l'utilisation et la jouissance des installations, dépendances et services du Club de la part de ceux-ci.

Le présent règlement du Régime Interne a été rédigé conformément au Règlement de Police et aux Statuts du Club Nautic L'Escala, approuvés lors de l'Assemblée Ordinaire de membres du 5 avril 2009.

CHAPITRE PREMIER : SUR LES MEMBRES

Article 2^e

Le Club Nautic L'Escala est composé de Membres d'Honneur, Fondateurs, de Nom et Sportifs. Chaque membre recevra un carnet accréditant sa condition, valable uniquement pour l'année en cours et qui lui conféra les droits et obligations qu'établissent pour chaque modalité de membre les Statuts et les Règlements du Club.

Les Membres Fondateurs et de Nom posséderont un titre du Club, comme le prévoient les Statuts.

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, paieront les cotisations indiquées et approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 3^e

3.1.-Pour s'inscrire comme nouveau membre de Nom du Club, il sera indispensable d'être propriétaire d'un titre du Club. Uniquement les Membres Fondateurs et ceux de Nom ont le droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage garanti.

Les membres sportifs n'ont que le droit de demander un droit de mise à l'eau pour une embarcation de voile sportive légère, tant qu'il existe une disponibilité dans le Club.

3.2.-La demande d'inscription des membres sera réalisée par écrit adressée au Conseil de Direction et être cautionnée par deux membres Fondateurs ou de nom. Il faut fournir un domicile et s'engager à respecter les obligations inhérentes à la condition de membre. Le Conseil de Direction décidera, le cas échéant, l'admission du demandeur.

CHAPITRE DEUXIÈME : SUR LES TITRES DU CLUB ET DU DROIT D'UTILISATION D'UN LIEU D'AMARRAGE

Article 4^e

Conformément à l'art. 8^e des Statuts, les titres ont les catégories suivantes :

<u>TITRE</u>	<u>SÉRIE</u>	<u>LONGUEUR</u>	<u>LARGEUR</u>
	A	6,5	2,5
	B	8,5	3
	C	8,5	3,5
	D	10,5	4
	E	14	5
	F	10,5	3,5
	G	12	4

H	15	5
I	18	5,5
J	20	6
K	12	4,5
L	7	2,75

Article 5^e

Tout membre Fondateur ou de Nom pourra jouir du droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage conformément aux mesures établies par le titre qu'il possède, et payera les cotisations correspondantes.

Un membre ne peut pas amarrer une embarcation de mesures supérieures au titre qu'il possède. Dans ce cas, il devra utiliser un autre lieu d'amarrage, s'il y en a un disponible, en payant les tarifs en vigueur de services portuaires applicables aux embarcations de passage.

Les autorisations existant actuellement pour amarrer une embarcation de mesures supérieures au titre qu'ils possèdent ont un caractère transitoire et sont à employer dans le délai que marque l'Assemblée de Membres.

Article 6^e

6.0.- TRANSMISSIONS DU DROIT D'UTILISATION D'UN LIEU D'AMARRAGE

Toutes les transmissions du droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage seront soumises aux dispositions de ce Règlement, du Règlement de Police du Club et des Statuts.

Le droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage ne peut pas être cédé entre privés de forme temporaire ni occasionnelle (pour des embarcations de passage). Ces cessions ne peuvent être faites que par le Club conformément aux dispositions des arts. 24, suivants et concordants, du Règlement de Police du Club.

Les titulaires d'un droit d'utilisation qui laissent libre leur lieu d'amarrage pour un délai supérieur à 24 heures doivent le communiquer à la direction du Club qui pourra disposer de celui-ci pour le temps pendant lequel le titulaire n'occupe pas le lieu d'amarrage et le céder à des tiers temporairement ou à des embarcations de passage sans que le titulaire participe à la contreprestation obtenue.

Comme norme générale, l'espace libre que laisse une embarcation pour n'importe quel fait, ne pourra pas être occupé par une autre embarcation sans l'autorisation du Club, ni cédé par le titulaire à un tiers. Nonobstant, et après avoir informé le Club, un membre ou un parent de premier degré de celui-ci pourront utiliser l'espace avec une autre embarcation leur appartenant tant qu'elle ne dépasse pas les dimensions correspondant au titre du membre.

Les propriétaires ou titulaires d'un droit d'utilisation ne pourront pas changer librement le lieu d'amarrage qui leur a été assigné par la Direction du Club. Néanmoins, la Direction du Club sera habilitée à le faire à des effets organisationnels et/ou de sécurité.

6.1.-TRANSMISSIONS ENTRE VIFS DU DROIT D'UTILISATION D'UN LIEU D'AMARRAGE :

Le droit d'utilisation d'un lieu d'amarrage n'est transférable entre privés que lorsqu'il est transmis de forme définitive et conformément à la procédure et aux conditions prévues dans l'art. 27 du Règlement de Police du Club.

S'il y a plusieurs titulaires, ceux-ci devront désigner un seul d'entre eux qui pourra jouir du droit d'utilisation du lieu d'amarrage et qui sera celui qui les représentera auprès du Club. La

personne désignée sera celle sur laquelle retomberont tous les droits et obligations du Club, à l'exception de l'obligation de paiement des cotisations qui retombera sur la totalité des titulaires du droit d'utilisation du lieu d'amarrage de forme solidaire.

Le nouveau titulaire devra payer les frais de conservation en bon état du lieu d'amarrage selon les prix ou tarifs en vigueur.

6.2.-TRANSMISSIONS POUR CAUSE DE MORT DU DROIT D'UTILISATION DU LIEU D'AMARRAGE :

Pour les transmissions du droit d'utilisation du lieu d'amarrage « pour cause de mort » prévues dans l'art. 28.2 du Règlement de Police du Club, le nouvel adjudicataire devra prouver le titre successoral en sa faveur, admissible en Droit et à ces effets.

Seront des conditions nécessaires pour que le Club reconnaisse la transmission « pour cause de mort » du droit d'utilisation du lieu d'amarrage :

-Que le titre successoral contienne expressément la transmission du droit d'utilisation du lieu d'amarrage du Club en sa faveur ou que soit apporté un document additionnel au titre successoral où figure la transmission du droit d'utilisation du lieu d'amarrage.

-Être à jour dans le paiement de tout type de cotisations, services et dépenses.

Si les successeurs et/ou héritiers ne communiquent pas au Club le nouvel adjudicataire dans les 6 mois à partir du décès du titulaire prévus dans l'art. 28.2 du Règlement de Police du Club, le Directeur du Club adressera une mise en demeure aux successeurs et/ou héritiers au dernier domicile du titulaire décédé figurant au al Club afin qu'ils communiquent le nom du nouvel adjudicataire dans le délai de vingt jours et qu'ils paient les sommes dues, le cas échéant.

S'ils ne le font pas, ou s'ils ne paient pas les sommes dues, le Conseil de Direction sera habilitée à procéder à la suspension temporaire du service pour un délai maximum de 6 mois selon ce qui est prévu à l'art. 36 du Règlement de Police du Club.

Une fois les 6 mois de suspension temporaire du service écoulés, le Club sera habilité à procéder à la résiliation du droit d'utilisation du lieu d'amarrage conformément aux arts. 31 et 32 du Règlement de Police du Club.

S'il y a plusieurs héritiers, ceux-ci devront en désigner un seul qui pourra jouir du droit de l'utilisation du lieu d'amarrage et qui sera celui qui les représentera auprès du Club. La personne désignée sera celle sur laquelle retomberont tous les droits et obligations du Club, à l'exception de l'obligation de paiement des cotisations qui retombera sur la totalité des titulaires du droit d'utilisation du lieu d'amarrage de forme solidaire.

Le nouveau titulaire devra payer les frais de conservation en bon état du lieu d'amarrage selon les prix ou tarifs en vigueur.

CHAPITRE TROISIÈME : SUR LES RELATIONS ENTRE LE CLUB ET LES MEMBRES

Article 7^e.

Aucun membre, y compris les membres du Conseil, ne pourra établir de relations au nom du Club, avec des personnes, autorités ou organismes, sur des affaires qui concernent le Club sans informer au préalable et avoir reçu l'autorisation du Président, toute action étant considérée comme nulle si elle est réalisée.

Article 8^e

Auront libre accès à l'espace du Club en plus du membre, ses parents et accompagnateurs.

L'accès aux dépendances et installations du Club sera interdit à toute personne étrangère au Club.

Le membre, conformément aux Statuts du Club, peut porter des accompagnateurs et il est le seul responsable de cette compagnie. Cette tolérance pourra être supprimée à tout moment, par un responsable du Club délégué par le Conseil de Direction, quand à son avis, les besoins du Club le recommandent ainsi. Les accompagnateurs, sous la responsabilité du membre, se soumettent aux prévisions qu'établit le Règlement de Police du Club quant aux normes de gestion, utilisation, exploitation, service et police de la darse de plaisance du Club.

Article 9^e

Le Club se dégage de toute responsabilité quant aux larcins et vols, aussi bien d'embarcations que des gréements ou autres éléments qui se trouvent dedans ou dehors, ni quant aux chocs entre embarcations, ni aux sinistres provoqués par un incendie ou le mauvais temps. Ni quant à tout autre accident, dommage ou préjudice de toute sorte à des personnes, embarcations et autres éléments patrimoniaux causés dans l'espace du Club ou par ses activités nautiques ou sociales. Ni quant à toute autre activité provenant d'organismes officiels concernant le bateau et la situation de chaque membre. Il ne sera pas non plus responsable des sauvetages d'embarcations et de personnes en pleine mer.

Le Club n'assumera aucun type de responsabilité quant aux accidents, vols et pannes pouvant se produire sur la propriété des membres, ni pour des circonstances de l'amarrage, stationnement ou circulation de véhicules dans l'espace terrestre ou maritime du club.

Le Club souscrira les assurances nécessaires pour couvrir les risques de Responsabilité Civile et ceux ordinaires qui découlent de l'exploitation.

Article 10^e

Toute panne ou éventualité pouvant affecter des tiers par les utilisateurs sera immédiatement communiquée à la Direction du Club.

Comme conséquence du fait mentionné au paragraphe précédent, tout membre est obligé de souscrire, au moins, une assurance de responsabilité civile de son embarcation, en assumant dans tous les cas ses responsabilités. De plus, et étant donné les circonstances concrètes de l'activité du Club, il est recommandé aux titulaires d'embarcation de disposer d'une couverture spécifique pour vol, incendie et naufrage de leurs embarcations.

En même temps, tout membre est obligé d'avoir la protection nécessaire (défenses) sur son bateau dans les termes établis dans le Règlement de Police du Club. S'ils ne l'ont pas, la direction du Club sera habilitée à prendre les mesures prévues dans l'art. 41.1, 1, 2, 3 du Règlement de Police.

En outre, tout membre est obligé de conserver en bon état les housses, caps et éléments extérieurs de l'embarcation pour des raisons de sécurité et d'ordre général de l'installation.

Article 11^e

L'utilisateur ou propriétaire d'une embarcation et/ou d'autres biens situés dans l'espace du Club, assumera les responsabilités du personnel qu'il emploie pour son compte et qui ne fait pas partie de l'équipe du Club.

Le Club ne sera responsable, ni avec un caractère subsidiaire, d'un fait reflété au paragraphe précédent.

Article 12^e.

Il n'est pas permis d'utiliser les espaces et installations du Club à des fins professionnelles ou lucratives, sauf celles prévues et autorisées par le Club.

Article 13^e.

Toute embarcation située sur l'esplanade du Club ou amarrée à un quai ou passerelle et sans que personne ne s'en responsabilise pourra être considérée comme abandonnée quand se produisent les cas prévus dans l'art. 28 du Règlement de Police Portuaire de la Generalitat de Catalunya, et il sera alors procédé conformément aux dispositions de l'art. 38 du Règlement de Police du Club en ce qui concerne ledit art. 28 du Règlement de Police Portuaire de la Generalitat.

Article 14^e.

Le Club n'est pas responsable des actes qui impliquent le manquement aux obligations et/ou autres actes illicites réalisés par les propriétaires et utilisateurs des embarcations quant à leurs initiatives personnelles, qu'elles fassent référence à la propre embarcation ou à des personnes dans l'espace du Club.

Article 15^e.

Les embarcations, remorques et autres éléments qui sont situés à sec dans l'espace du Club, payeront la cotisation et d'autres services en tant que conservation que l'Assemblée puisse convenir dans ces cas.

En cas de défaut de paiement, le Club procédera à sa perception moyennant les normes de droit correspondantes et ce fait pourra être considéré comme une cause de résiliation du droit d'utilisation du lieu d'amarrage parmi celles incluses dans l'art. 31.1 du Règlement de Police du Port.

Article 16^e.

La circulation de piétons dans l'espace du Club sera libre, à l'exception du passage des passerelles et dépendances du Club. Dans tous les cas, le Club n'est pas responsable des actes imprudents ou négligents réalisés par lesdits piétons.

Article 17^e.

Le Club dispose d'une Convention professionnelle qui régleme les responsabilités et le travail des personnes engagées par l'organisme. De plus, celui-ci dispose d'un délégué des travailleurs, élu démocratiquement qui s'occupe de surveiller tout ce qui est relié au maintien, suivi et amélioration de la convention.

Le personnel du Club exécutera tous les travaux qui correspondent à leur catégorie professionnelle définie par la convention et à ceux qui découlent du système de gestion de l'organisme.

Article 18^e.

Toutes les réclamations et consultations que veulent faire les membres et embarcations de passage, seront réalisées par écrit et adressées au Conseil de Direction ou à la Direction – Gérance et présentées au bureau central du Club. Les écrits présentés par courrier électronique seront enregistrés et répondus, ainsi que les consultations réalisées moyennant le site Web du Club.

Les membres pourront également adresser directement leurs écrits au Directeur Sportif de l'Organisme, pour donner suite à tout ce qui est relié au cadre de la gestion sportive du Club.

Article 19^e.

Les demandes de services seront adressées, comme norme générale, au Secrétariat du Club, qui établira avec les responsables du département, le délai et la forme pour les réaliser. En

vertu de l'organisation du Club, il sera possible de demander aux départements du personnel de darse et sportif tous les services qui dépendent directement de ceux-ci.

Le Club dispose de deux bureaux, un à caractère central et un à caractère sportif, auxquelles les membres peuvent s'adresser pour demander des informations et des services conformément au paragraphe précédent.

Article 20^e.

Les membres Fondateurs et de Nom sont obligés de payer les cotisations de membre et d'utilisation du lieu d'amarrage.

La cotisation de membre a un caractère unique et annuel, sera payée au mois de janvier et aura une échéance à 30 jours.

La cotisation du lieu d'amarrage, qui englobe aussi bien la cotisation en soi que d'autres services portuaires et/ou sportifs, a également un caractère unique et annuel. Le caractère unique et annuel de cette cotisation comporte qu'elle est payée en une seule fois pour sa totalité indépendamment des périodes concrètes que le membre utilise le droit du lieu d'amarrage. La cotisation sera payée au mois de février et aura une échéance à 30 jours.

Les membres qui ne souhaitent pas utiliser leur amarrage pendant un exercice en concret, devront le communiquer au Secrétariat du Club 15 jours avant le début de l'exercice, vu que sinon le Club émettra la facture correspondant à la cotisation du lieu d'amarrage prévue au paragraphe précédent.

Avec un caractère exceptionnel, le membre qui porte une embarcation à partir du 1^{er} octobre et jusqu'à la fin de l'année, ne payera que la cotisation d'amarrage correspondant au troisième trimestre de l'année, qui sera également unique pour la totalité du trimestre et indépendante des jours concrets du trimestre pendant lesquels est utilisé le droit du lieu d'amarrage.

Les membres sportifs payeront également une cotisation unique et annuelle qui sera notifiée au mois de janvier avec une échéance à 30 jours.

Le défaut de paiement de la cotisation du lieu d'amarrage sera régi par les prévisions du Règlement de Police du Club et, subsidiairement, par le Règlement de Police de la Generalitat. Le défaut de paiement de la cotisation sera réglementé à travers la procédure disciplinaire qu'établit le présent Règlement de Régime Interne.

Article 21^e.

Le Club pourra réaliser, sur les embarcations et éléments patrimoniaux des membres situés dans son espace, en cas de mauvais temps ou d'une éventualité qui le rende nécessaire, toute intervention destinées à protéger ses biens, en transférant à l'utilisateur ou propriétaire les frais générés par cette raison.

Le personnel du Club fournira son soutien aux embarcations qui en ont besoin, tant que les circonstances le permettent.

Article 22^e.

À tout moment et à la demande du personnel du Club, le membre devra démontrer la propriété ou le droit d'utilisation de l'embarcation qu'il amarre dans la darse de plaisance gérée par le Club.

Article 23^e.

Tout bateau consacré à des activités professionnelles pourra être amarré en cas de force majeure et sans aucun frais, dans l'espace du Club, s'il observe les normes émises par l'autorité de la Marina quant à ces listes et, respecte le Règlement de police du Club.

Article 24^e.

L'embarcation de passage présentera obligatoirement, au moment de son arrivée au Club, la documentation personnelle et celle de son bateau et sera soumis aux droits et obligations généraux du Club. En particulier, il devra notifier les jours de séjour en payant le montant de forme anticipée. L'embarcation de passage pourra profiter de tous les services offerts et, de plus, il sera responsable de tous les dommages et préjudices qu'il peut provoquer pendant son séjour sur les installations et dépendances du Club ; dans tous les cas, il est obligé de respecter et de suivre les normes de ce Règlement de Régime Interne, les Statuts et le Règlement de Police du Club pouvant lui être appliqués.

Article 25^e.

Le membre est obligé d'informer le personnel du Club et/ou la Direction du Club, de toute anomalie détectée et reliée aux présents articles. En outre, tout membre a le droit de demander une explication à la Direction du Club s'il observe que le Règlement n'a pas été respecté.

Indépendamment de ce qu'indique le paragraphe précédent, sera une raison d'ouverture d'un dossier de la part du Club tout membre qui réalise des actes ou des activités pouvant comporter des préjudices au Club en tant qu'organisme et attenter à ses intérêts généraux, ou étant notoirement illicites en allant à l'encontre de l'honneur, la morale, l'ordre public ou la santé des personnes.

Sera de la compétence du Conseil de Direction d'interpréter, d'évaluer et d'exécuter tout fait allant à l'encontre des intérêts généraux du Club, non prévu dans le présent Règlement, le Règlement de Police et les Statuts du Club.

CHAPITRE QUATRIÈME : SUR LE RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 26^e.

Conformément au CHAPITRE III des Statuts du Club, le présent Règlement de Régime Interne, approuvé par le Conseil de Direction et ratifié par l'Assemblée Générale, établit un régime typifié de sanctions, ainsi que les procédures disciplinaires applicables et les recours, conformément à la loi en vigueur. Subsidiairement est applicable le régime disciplinaire prévu dans le Texte unique de la Loi sur le Sport, approuvé par le Décret Législatif 1/2000 du 31 juillet.

Article 27^e.

Sont des infractions à caractère très grave :

- a) Fumer, laisser le moteur en marche ou appeler par téléphone pendant les opérations d'approvisionnement de carburant.
- b) La désobéissance réitérée aux accords de l'Assemblée Générale ou aux accords et décisions du Conseil de Direction.
- c) Le manque de respect et/ou les offenses graves à la personne du Président ou de tout membre du Conseil de Direction ou de leurs parents directs.
- d) La réalisation de tout délit ou faute dans les espaces du Club.
- e) Lancer des matières polluantes liquides ou solides, aussi bien au sol que dans l'eau.
- f) Porter à bord du bateau des matériaux explosifs, à l'exception de la pyrotechnie réglementaire.
- g) L'accumulation de trois faits supposant des fautes graves dans un délai de deux ans.
- h) L'utilisation de l'espace et des installations du Club à des fins professionnelles ou lucratives.

Sont des infractions à caractère grave :

- a) Céder l'utilisation du lieu d'amarrage à un tiers dans les cas non permis.
- b) Occuper un lieu d'amarrage autre que celui assigné par le Club de forme expresse et réitérée.
- c) Utiliser sans aucune autorisation le lieu d'amarrage pour un bateau autre que celui assigné, même s'il appartient au même membre.
- d) Le défaut de paiement des frais d'embarcations, remorques et autres éléments qui sont sur le bassin de radoub.
- e) Le refus de démontrer, sur demande du Club et de son personnel, la propriété ou le droit d'utilisation de l'embarcation amarrée ou déposée dans le Club.
- f) Retard de plus d'un trimestre dans le paiement de cotisations sociales ou de tout autre type de taxes approuvées par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil de Direction.
- g) Le manquement aux obligations du poste de membre de l'Assemblée Électorale et/ou du Conseil de Direction.
- h) Allumer des feux ou utiliser des lumières à flamme nue.
- i) Lancer des déchets, des liquides résiduels ou toute autre matière non polluante liquide ou solide aussi bien au sol que dans l'eau. Les déchets seront déposés dans les récipients prévus à cet effet.
- j) L'accumulation de trois faits supposant des fautes légères dans un délai de deux ans.

Sont des infractions à caractère léger :

- a) Effectuer à bord des bateaux des activités pouvant déranger les voisins.
- b) Maintenir les moteurs en marche quand le bateau est amarré au quai.
- c) Laisser les drisses lâchées de sorte qu'elles peuvent heurter les mâts.
- d) Pêcher, pratiquer le ski nautique, se baigner et nager dans les eaux du port.
- e) Laver du linge, de doucher, cuisiner, etc., sur les passerelles, laver des voitures, stationner des caravanes, des camions, des autocars, etc.
- f) Naviguer à l'intérieur du Club à des vitesses supérieures à celles réglementaires et/ou omettre toute autre norme de police que les circonstances obligent à établir par la Direction du Club.
- g) L'utilisation de l'outillage appartenant au Club par toute personne n'appartenant pas au personnel du Club, sauf dans les cas où cela a été expressément autorisé par le Contremaître ou la direction du Club. Toute panne sera imputée à la personne qui l'a provoquée.
- h) Amarrer à la passerelle une barque auxiliaire ou d'autres objets flottants ou fixes, et/ou laisser un objet ou un véhicule sur les passerelles.
- i) Avoir une dette envers le Club inférieure à un trimestre de cotisations sociales ou de tout autre type de taxes approuvées par l'Assemblée Générale et/ou le Conseil de Direction et qui supposent l'équivalent à une dette inférieure à un trimestre des cotisations sociales.
- j) Ne pas porter suffisamment de défenses de protection selon l'avis du Contremaître.

Article 28^e.

La réalisation de tout comportement de ceux mentionnés, soit par action ou omission, en plus de la possible ouverture d'un dossier disciplinaire contre le responsable, est une raison pour que la direction du Club puisse prendre immédiatement des mesures obligatoires et exécutoires pour corriger et résoudre les faits.

Article 29^e.

Les infractions, avant le correspondant dossier, seront sanctionnées de la manière suivante.

- a) Les infractions légères vont de l'avertissement public ou privé à la suspension temporaire des droits de membre pour une durée d'un mois.

- b) Les infractions graves seront sanctionnées par la suspension temporaire des droits de membre d'un mois et un jour à six mois.
- c) Les infractions très graves seront sanctionnées par la suspension temporaire des droits de membre de six mois et un jour à la perte définitive de la condition de membre.

Dans tous les cas, l'infracteur devra indemniser le Club pour les dommages et préjudices qu'il a pu produire par la correspondante infraction.

Article 30^e

Le Conseil de Direction du Club est compétent pour la résolution des dossiers de sanctions.

La procédure pourra être initiée d'office ou par une communication d'un membre. Le Conseil de Direction, avant l'ouverture d'un dossier de sanction, pourra convenir l'instruction d'une information réservée avant de décider s'il ouvre le dossier de sanction ou, le cas échéant, s'il archive les actions.

Une fois un dossier ouvert, le Conseil de Direction nommera un instructeur parmi ses membres. L'instructeur pratiquera les preuves et actions nécessaires et formulera, dans ce cas, un cahier des charges raisonné dans lequel il exposera les faits imputés. Le cahier des charges sera notifié à l'infracteur qui disposera de 10 jours calendaires à partir de la date de la notification pour présenter ses allégations.

Une fois le cahier des charges contesté ou le délai écoulé sans le faire, l'instructeur formulera, le cas échéant, une proposition de résolution qui sera notifiée à l'infracteur afin que, également dans le délai de 10 jours, il puisse alléguer ce qu'il considère pertinent à son droit quant à la proposition de résolution.

Tout le dossier sera remis par l'Instructeur au Conseil de Direction afin qu'il émette la sentence nécessaire.

Le régime disciplinaire et de surveillance, dans la part pertinente, sera également applicable aux occupants de passage des installations du Club.

Article 31^e

Contre les résolutions des dossiers disciplinaires pourront être interjetés les recours auxquels fait référence l'article 15^e des Statuts.

Article 32^e

Le Conseil de Direction, face à un fait ou une situation imprévue, se réserve le droit de changer ou de modifier ce Règlement à l'avantage du Club, sans préjudice de devoir demander la ratification lors de l'assemblée suivante.

Le présent Règlement de Régime Interne a été approuvé en session plénière par le Conseil de Direction du Club tenue le 27 mars 2010 et su accord unanime de l'Assemblée Générale Ordinaire de membres tenue le 25 avril 2010.